ATLANTIQUE AUDIT
Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes
au capital de 12.000 euros
Siège social : 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE CEDEX
351.824.164 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 28 FEVRIER 2011

Les soussignés :

- **La société AUDITIA** représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, associé possédant 597 parts sociales
- **Monsieur Jean-Marc HUILIZEN**, associé possédant 1 part sociale,
- **Monsieur Laurent BARREAU**, associé possédant 1 part sociale,
- **Monsieur Jacques MAHE**, associé possédant 1 part sociale,

seuls associés de la Société ATLANTIQUE AUDIT sus désignée, et représentant en tant que tels la totalité des parts composant le capital de la Société

Après avoir rappelé que l'article 14.2 des statuts dispose que les décisions collectives : " *sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte (...)* "

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Modification des statuts concernant la règlementation relative à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, la clause d'agrément, l'insertion des dispositions permettant la location de parts sociales, les modalités de prise de décisions collectives et ,
- Constatation de la résiliation de prêts de consommation ;
- Autorisation de locations de parts sociales ; agrément des locataires,
- Démission d'un co-gérant ;
- Nomination de nouveaux co-gérants,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident :

- de mettre les statuts à jour avec la règlementation relative à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- d'apporter des précisions dans les statuts sur les modalités de mise en œuvre de la procédure d'agrément des cessions et transmissions de parts sociales et dans le cadre d'augmentation de capital. Elle décide de fixer la majorité requise pour l'agrément à la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales et non à la majorité des trois quarts des parts sociales comme prévu initialement ;

- d'insérer dans les statuts des dispositions permettant la location de parts sociales conformément aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce ;
- d'apporter des précisions dans les statuts sur les modalités de mise en œuvre des décisions collectives ;
- de modifier l'article 18 des statuts afin de supprimer la référence relative au minimum légal du capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, constatent la résiliation des prêts de consommation consentis par la société AUDITIA au profit de Messieurs Jean-Marc HUILIZEN, Laurent BARREAU et Jacques MAHE et décident en conséquence la suppression de cette mention dans les statuts.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet de la Société AUDITIA de consentir des locations de parts au profit de :

- **Monsieur Laurent BARREAU**
  Demeurant 35, boulevard de l'Océan - 44250 SAINT-BREVIN LES PINS
  A concurrence d'une part numérotée 1

- **Monsieur Jean-Marc HUILIZEN**
  Demeurant 13, Avenue de la Pierre Percée – 44500 LA BAULE
  A concurrence d'une part numérotée 2

- **Monsieur Jacques MAHE**
  Demeurant 21, rue Villebois Mareuil - 44600 SAINT-NAZAIRE
  A concurrence d'une part numérotée 3

- **Monsieur Manuel VALLEE**
  Demeurant 24, rue des Maçonnières - 44210 PORNIC
  A concurrence d'une part numérotée 4

- **Monsieur Thierry BRANELLEC**
  Demeurant 2 Rue de la Martinière - 44300 NANTES
  A concurrence d'une part numérotée 5

- **Monsieur Edward BOUCHAUD**
  Demeurant 36, rue Colonel Desgrées du Lou 44100 NANTES
  A concurrence d'une part numérotée 6

Autorisent lesdites locations de parts et agréent Messieurs Laurent BARREAU, Jean-Marc HUILIZEN, Jacques MAHE, Manuel VALLEE, Thierry BRANELLEC, Edward BOUCHAUD en qualité de locataires de parts sociales de la société AUDITIA conformément à l'article 10 des statuts.

43

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les associés, à l'unanimité, décident, de modifier les articles 7 (sous condition de la réalisation définitive des locations de parts susvisées et à compter du jour où ces locations seront rendues opposables à la société) 8, 10, 14 et 18 de la manière suivante :

ARTICLE -7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €), divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- La société AUDITIA,
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Six cents parts sociales, numérotées de 1 à 600 inclus, soit..... 600 parts

Donnés en location au profit de :

- Monsieur Laurent BARREAU
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 1, soit ..... 1 part

- Monsieur Jean-Marc HUILIZEN
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 2, soit ..... 1 part

- Monsieur Jacques MAHE
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 3, soit ..... 1 part

- Monsieur Manuel VALLEE
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 4, soit ..... 1 part

- Monsieur Thierry BRANELLEC
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 5, soit ..... 1 part

- Monsieur Edward BOUCHAUD
Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES
A concurrence d'une part sociale, numérotée 6, soit ..... 1 part

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice légal du contrôle des comptes. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

8.1. *Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.*

Le capital social doit être intégralement libéré avant tout souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

8.2. *Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*

8.3. *Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.*

8.4. *Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.*

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

I- PROCEDURE D'AGREMENT

1) Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

23

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, doivent être acceptées par la Société dans les conditions ci-après définies :

1.1 - Notification préalable du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession soumis à agrément est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

1.2 - Décision de la Société

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales.

1.3- Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4- Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas, les cessions de parts sociales ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital.

43

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de remettre en cause les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital.

3) Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3.1- Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit notifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au 3.3 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La Société peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires dans les conditions prévues au 3.3 ci-après. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

3.2- Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

43

3.3 - Notification de la décision de la Société

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit, en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3.4- Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.
Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toute notification rendue nécessaire en application du présent article (notification du partage, demande d'agrément, décision de la Société...) sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

4) - Transmission par suite de dissolution de communauté.

4.1. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4.2. En cas de pluralité d'associé tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit être agréé conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée par suite du décès du conjoint de l'époux associé, les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée du vivant des époux, le conjoint de l'associé ne peut se voir attribuer de parts sociales que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

5) Autres transmissions.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute autre opération telle que le démembrement des parts sociales ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées au 1) ci-dessus.

II- LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Cet article est désormais rédigé comme suit :

14.1. *L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.*

14.2. *En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.*

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

43

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée par toute personne prévue par le Code de commerce.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

***14.3.** Décisions Collectives Ordinaires*

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il ne sera pas procédé à une seconde consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

14.4. Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En matière de modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

CINQUIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, prennent acte de la démission de Monsieur Jean-Marie GAMEZ de ses fonctions de co-gérant de la société à compter du 28 février 2011.

Les associés, à l'unanimité, décident de nommer en qualité de co-gérants, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Thierry BRANELLEC**
  Né à Rennes (35), le 24 avril 1959,
  Demeurant à 2 Rue de la Martinière – 44300 NANTES
  De nationalité française
  Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

- **Monsieur Manuel VALLEE**
  Né le 9 juillet 1980 à NANTES (44)
  Demeurant 24, rue des Maçonnières – 44210 PORNIC
  De nationalité française
  Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

- **Monsieur Edward BOUCHAUD**
  Né le 27 juillet 1977 à NANTES (44)
  Demeurant 36, rue Colonel Desgrées du Lou – 44100 NANTES
  De nationalité française
  Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

Les associés précisent que Monsieur Thierry BRANELLEC, Monsieur Manuel VALLEE et Monsieur Edward BOUCHAUD représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les associés, à l'unanimité, décident que Monsieur Thierry BRANELLEC, Monsieur Manuel VALLEE et Monsieur Edward BOUCHAUD ne percevront aucune rémunération en leur qualité de co-gérants de la société. Ils auront droit en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

* * *

Les associés, à l'unanimité, prennent acte que Monsieur Thierry BRANELLEC, Monsieur Manuel VALLEE et Monsieur Edward BOUCHAUD ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de co-gérants et qu'ils n'étaient frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la société ATLANTIQUE AUDIT.

Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Pour la société AUDITIA
Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Monsieur Laurent BARREAU

Monsieur Jacques MAHE